



Délibération numéro	2024/17	
NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	21
Vote par procuration		02
Date convocation	28/02/2024	
Date de publication	18/03/2024	

**DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL  
du mardi 05 mars 2024**

L'an deux mille vingt quatre  
et le cinq mars,  
à 20 heures,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,  
Sous la présidence de : Monsieur Denis TURREL, Maire.

**Présents :** MM. Denis TURREL, Marie-Caroline TEMPESTA, Ali BENARFA, Madeleine LIBRET-LAUTARD, Michel VIGNES, Corinne GOUZY, Rémi RAMOND, Sandra DA SILVA, Elias TAYIAR, Jacques GAILLAGOT, Martine LAGARDE, Pierre HELLÉ, Didier GENTY, Huguette DEDIEU, Corinne MASSA, Corinne PONS, Sandra LACOSTE, Marcella VALLANIA, Emilie BLANIC, Bastien HO, Marion GÉLIS, Julien GLINKOWSKI.

**Procurations :** Mme Laurence CANITROT donne procuration à M. Michel VIGNES, M. Cédric HAMMER donne procuration à M. Ali BENARFA.

**Absents excusés :** MM. Stéphane LE BRUN, Laurence CANITROT, Fabrice COT, Cédric HAMMER.

**Absents :** MM. Bernard BARRAU, Sophie RENARD, Franck QUIN.

**A été nommé secrétaire :** M. Julien GLINKOWSKI.

**Objet : Budget du Service d'Alimentation en Eau Potable :  
approbation du compte administratif 2023.**

Conformément à l'article L 2121.14 du CGCT, le Conseil Municipal désigne comme président spécial Monsieur Michel VIGNES.

Monsieur le Maire quitte l'assemblée.

Le budget primitif 2023 a été adopté lors du Conseil Municipal du 21/03/2023 et le compte administratif 2022 lors du Conseil Municipal du 21/02/2023. L'excédent et les reports des crédits 2022 ont été intégrés dès le vote du budget primitif.

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente :

- Les réalisations de l'exercice
- Les reports de l'exercice N-1
- Les restes à réaliser

- Les résultats cumulés

**EXECUTION DU BUDGET**

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A	954 143,94	G	951 936,38	G-A -2 207,56
	Section d'investissement	B	224 745,37	H	106 977,74	H-B -117 767,63
		+		+		
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C	0,00 (si déficit)	I	116 727,74 (si excédent)	
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	500 163,09 (si excédent)	
		=		=		
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D	1 178 889,31	Q= G+H+I+J	1 675 804,95	=Q-P 496 915,64
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E	0,00	K	0,00	
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00	
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	0,00	= K+L	0,00	
		=		=		
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E	954 143,94	= G+I+K	1 068 664,12	114 520,18
	Section d'investissement	= B+D+F	224 745,37	= H+J+L	607 140,83	382 395,46
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	1 178 889,31	= G+H+I+J+K+L	1 675 804,95	496 915,64

Conformément à l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter le compte administratif 2023 et de le reconnaître conforme aux résultats du compte de gestion
- D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- D'indiquer que la présente délibération sera transmise à Madame le Receveur Municipal

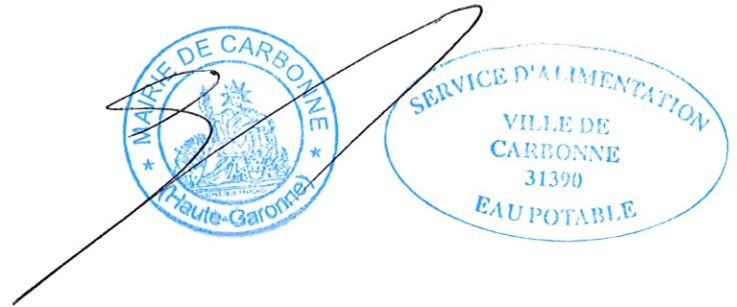

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance  
Julien GLINKOWSKI

Le Maire,  
Denis TURREL et Président  
du Service de l'Eau

\_\_\_\_\_



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

